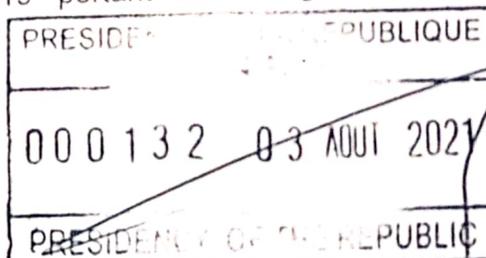


ARRETE N° 1111168 /A/MINMAP DU 11 AOUT 2021
 fixant les conditions et les modalités de passation
 et d'exécution des marchés de conception-
 réalisation.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2014/3863/PM du 21 novembre 2014 portant organisation de la Maîtrise d'Œuvre Technique dans la réalisation des projets d'infrastructure ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE :



CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation.

ARTICLE 2.- (1) Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au Maître d'Ouvrage de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur la réalisation des études et l'exécution des travaux.

(2) Au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les ouvrages d'infrastructure sont les parties inférieures constituant les fondations d'une construction.

(3) Lorsque le cocontractant est un groupement, celui-ci doit être solidaire.

ARTICLE 3.- (1) Seuls les projets complexes ou ceux qui sont assortis d'un ou de plusieurs objectifs de performance peuvent faire l'objet d'un marché de conception-réalisation.

(2) Le recours à un marché de conception-réalisation n'est admis que si des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Les motifs techniques portent notamment sur l'utilisation d'un procédé particulier et la présence des moyens matériels et humains de l'entreprise ayant réalisé les études.

ARTICLE 4.- (1) Tout recours à un marché de conception-réalisation est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité chargée des marchés publics.

(2) La programmation de la passation d'un marché de conception-réalisation se fait après l'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) La passation de tout marché de conception-réalisation doit reposer sur des besoins ou un programme clairement exprimés par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5.- (1) Dès l'obtention de l'autorisation visée à l'alinéa 1 de l'article 4 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage est tenu de procéder au recrutement préalable d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour, d'une part, l'accompagner dans la maturation du projet, la préparation des dossiers de consultation, l'évaluation des offres et l'élaboration des projets de marchés et, d'autre part, la définition des aspects techniques et administratifs en rapport avec l'exécution du marché.

(2) Le recrutement de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage se fait conformément à la réglementation en vigueur

CHAPITRE II

DE LA PASSATION DES MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION

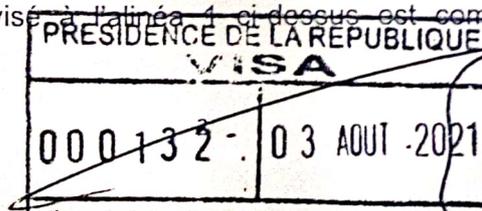
ARTICLE 6.- (1) Un marché de conception-réalisation peut être passé par appel d'offres ou par la procédure du gré à gré. Les critères d'évaluation des offres doivent tenir compte de la qualité du projet, du délai d'exécution, de son coût estimatif prévisionnel et des références des soumissionnaires.

(2) En cas d'appel d'offres, la consultation est assortie d'un concours qui porte à la fois sur la conception et la réalisation.

(3) En cas de gré à gré, le Maître d'Ouvrage est tenu de solliciter et d'obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité chargée des marchés publics. La passation du marché consécutif doit obéir aux dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la procédure du gré à gré.

ARTICLE 7.- (1) Dans le cadre de la passation du marché par appel d'offres ou par voie de gré à gré, un jury est mis sur pied, pour assister la Commission de Passation des Marchés compétente dans l'examen des offres des soumissionnaires, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

(2) Le jury visé à l'alinéa 1 ci-dessus est composé au moins des membres ci-après :





Président : Un représentant du Maître d'Ouvrage ;

Membres :

- un représentant de chaque Ordre professionnel du corps de métier concerné par le projet ;
- un représentant de toute autre administration concernée par le projet ;
- un représentant de l'Ingénieur de l'Etat du domaine concerné ;
- un représentant de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

Rapporteur : un représentant du Maître d'Ouvrage.

(3) La procédure de sélection par concours se fait conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 8.- Les marchés de conception-réalisation sont soumis à l'examen des Commissions des marchés compétentes.

ARTICLE 9.- (1) Tout marché de conception-réalisation est conclu sur la base d'un délai et à un coût forfaitaire global.

(2) Le marché doit être distinctement reparté en deux (02) phases dont celle de conception ou des études et celle des travaux ; les coûts relatifs à chacune des phases devant être clairement indiqués.

(3) Le lancement de la phase des travaux est conditionné par la réception des études y relatives, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE III DE L'EXECUTION DES MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION

ARTICLE 10.- Les travaux prévus dans le cadre d'un marché de conception-réalisation ne doivent être exécutés par le cocontractant qu'après la validation préalable des études d'exécution par l'Ingénieur, conformément à une démarche prévue dans le contrat.

ARTICLE 11.- Nonobstant la validation des études d'exécution par l'Ingénieur, les corrections ou les réparations des cas d'erreurs, d'omissions, d'incohérences ou toutes autres insuffisances constatées pendant l'exécution des travaux et réputées relever de la conception, sont effectuées aux frais et risques du cocontractant.

ARTICLE 12.- (1) Les prestations qui font l'objet d'un marché de conception-réalisation doivent se conformer aux normes prescrites par le Maître d'Ouvrage.

(2) Le Maître d'Ouvrage doit définir les conditions d'exécution des prestations de manière à prendre en compte, autant que possible, les considérations environnementales, sociales et économiques susceptibles de promouvoir le contenu local et la sous-traitance par les Petites et Moyennes Entreprises nationales.

ARTICLE 13.- (1) En vue de garantir un transfert de technologie ou une bonne exploitation future de l'ouvrage résultant d'un marché de conception-réalisation, le cocontractant est tenu de former, à ses frais, une équipe des collaborateurs du Maître d'Ouvrage en les associant aussi bien aux études qu'à l'exécution des travaux.

(2) Les modalités de l'association visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées dans le dossier de consultation et intégrées dans le marché subséquent.

ARTICLE 14.- Des directives ou des cahiers des clauses administratives générales ou techniques et le Dossier Type d'appel d'offres, précisent, en tant que de besoin, les modalités régissant l'exécution et le contrôle des marchés de conception-réalisation.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

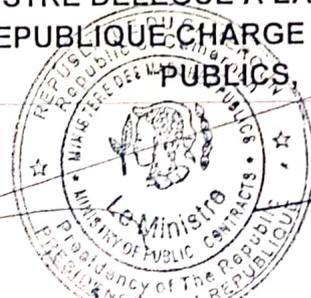
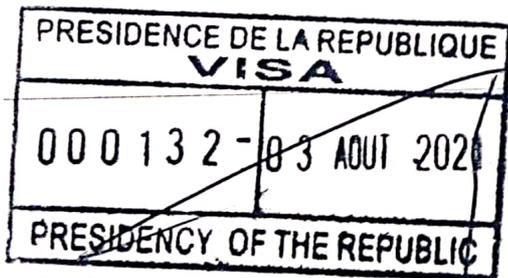
ARTICLE 15.- Les marchés de conception-réalisation font l'objet de suivi et de contrôle tels que prévus par les dispositions du Code des Marchés Publics et les autres textes régissant les divers corps de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 16.- Un Dossier Type d'Appel d'Offres des marchés de conception-réalisation est conçu et élaboré par l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics et mis en vigueur par l'Autorité chargée des marchés publics.

ARTICLE 17.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 AOUT 2021

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE
LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES



IBRAHIM TALBA MALLA